

Règlement Intérieur du Centre Nautique Pierre TOINOT

Préambule

Le centre nautique est un équipement sportif accessible à tous dans les conditions d'utilisation définies ci-après. Il est doté d'aménagements spécifiques permettant l'accès des personnes handicapées aux parties suivantes : cabines de déshabillage, sanitaires, bassins, espace restauration et pataugeoire.

Article 1 conditions d'ouverture

Le centre nautique est ouvert aux usagers suivant le calendrier d'utilisation établi par l'administration municipale. La période et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par les médias locaux (presse écrite, radios). L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires, la période d'ouverture et le mode d'utilisation des bassins chaque fois qu'une nécessité impérieuse le justifie.

L'accès à l'équipement se fait par réservation en ligne ou par téléphone auprès de l'accueil du centre nautique (durant les horaires d'ouverture au public) à raison de une réservation par nom par jour.

La présentation d'une pièce d'identité correspondant à la réservation sera obligatoire pour accéder à l'équipement (pour les mineurs de plus de 10 ans, ils devront être accompagné d'un adulte susceptible de justifier la réservation nominative ou présenter la pièce d'identité de l'adulte ayant fait la réservation). Toute personne ne remplissant pas ces conditions se verra refuser l'accès.

Article 2 droit d'entrée

Toute personne est admise à accéder aux vestiaires et aux bassins après s'être acquittée du droit d'entrée correspondant au tarif fixé par délibération du Conseil municipal et affiché à la caisse.

Article 3 : réclamation

L'établissement est placé sous l'autorité des responsables des installations et des activités. Toute réclamation devra leur être adressée. Les bassins sont sous la surveillance de plusieurs maîtres nageurs sauveteurs qui assurent, en outre, le bon fonctionnement de l'ensemble et la discipline générale. Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et du bien être de tous. Le personnel pourra faire appel à l'intervention des services de Police Municipale en cas d'irrespect des injonctions faites.

Article 4 conditions d'accès aux bassins

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être le motif de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente ou en état d'ébriété. Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent user obligatoirement de la douche et du pédiluve. Il est d'autre part interdit de polluer l'eau de quelque manière que ce soit. L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés des parents ou d'une personne majeure.

Dans les locaux ou les bassins, chaque personne doit maintenir un espace d'un mètre minimum avec un autre individu.

La douche savonnée est obligatoire pour accéder aux bassins.

Article 5 : animaux

L'accès à l'établissement est interdit aux animaux, quels qu'ils soient.

Article 6 : groupes

Les groupes ne sont admis que sur autorisation de l'administration et compte tenu du planning de fréquentation. Ils sont tenus de se conformer au règlement intérieur, à la charte éventuellement signée par l'établissement dont ils relèvent, aux dispositions particulières les concernant ainsi que le cas échéant à la législation relative à l'organisation des centres de vacances et de loisirs ; ils se trouvent sous l'entière responsabilité des enseignants ou animateurs chargés de leur encadrement dans l'établissement.

Article 7: fermeture

La délivrance de billets d'entrée est suspendue 30 minutes avant l'heure de fermeture affichée, tandis que l'heure d'évacuation des bassins et des plages est annoncée 20 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 8 : utilisation des vestiaires

Les effets vestimentaires des usagers sont obligatoirement déposés dans les vestiaires ou dans les casiers individuels. La surveillance des effets vestimentaires dans les vestiaires est assurée au moyen d'un système de vidéosurveillance apte à permettre le repérage des actes de malveillance et l'identification de leurs auteurs. Cependant, la Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols, pertes et détériorations des objets et vêtements déposés dans les vestiaires.

Les objets trouvés devront être remis à la caisse ; déclaration en sera faite au service municipal concerné. Tout usager est péuniairement responsable de toutes les dégradations qui pourraient être causées de son fait aux installations, ainsi que de la perte ou de la détérioration des porte-habits et bracelets. La Ville est en droit de réclamer à leurs auteurs le remboursement intégral du préjudice subi.

Article 9 casiers individuels

En cas de perte de la clé des casiers individuels numérotés, la consigne ne donnera pas lieu à restitution à l'utilisateur.

Le contenu des casiers individuels mis à disposition des usagers à titre onéreux est placé sous la responsabilité de la ville.

Les usagers devront utiliser uniquement les casiers qui leur ont été attribués.

Il ne sera pas possible de revenir à son casier avant le départ définitif de l'équipement au plus tôt 45 minutes après le début du créneau.

Article 10: cabines de déshabillage

Chaque baigneur est tenu d'utiliser une cabine de déshabillage. Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant la durée d'utilisation et rester ouvertes après usage.

Les usagers devront utiliser uniquement les casiers qui leur ont été attribués à l'entrée comme à la sortie

Article 11: Visiteurs

L'accès aux plages est rigoureusement interdit aux personnes en tenue de ville, à l'exception des personnels de la ville ou mandatés par elle intervenant pour raison de service.

Article 12 : Tenue de bain

Une tenue de bain correcte est exigée sur l'ensemble de l'équipement. Pour les personnes de sexe masculin, seuls les maillots de type slip de bain sont autorisés aux abords des plages et dans les bassins. Pour les personnes de sexe féminin seuls les maillots une pièce et 2 pièces sont autorisés aux abords des plages et dans les bassins. L'utilisation de l'équipement se fera dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Toute personne contrevenant à ces règles sera exclue de la piscine sans pouvoir prétendre à remboursement. L'exclusion pourra s'opérer avec l'aide de la force publique.

Le port du bonnet de bain est obligatoire dans tous les bassins (y compris le pentagliss).

Aucun matériel personnel n'est autorisé dans les bassins à l'exception des lunettes et bonnets de bain ainsi que des brassards et ceintures pour les enfants (ils devront être nettoyés lors de la douche savonnée).

Pour des raisons sanitaires, aucun matériel ne sera prêté par les agents du centre nautique.

Article 13 : code du baigneur

Il est interdit

- de courir, se bousculer, lancer de l'eau, d'importuner le public par des jeux bruyants et dangereux,
- de simuler une noyade,
- de fumer dans l'enceinte du Centre nautique à l'intérieur comme à l'extérieur,
- de monter sur les garde-corps, d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de toucher, sans nécessité absolue, au matériel d'apprentissage ou de sauvetage,
- de manger ou pique-niquer sur les plages ou dans les bassins, des espaces étant prévus à cet effet,
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,

- d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et dans les bassins,
- d'abandonner ou de jeter sur les plages, dans les bassins, dans les vestiaires, ou couloirs, des papiers, objets et déchets de tout genre ; ceux-ci doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles spécialement destinées à leur collecte.
- de porter des masques de plongée et des palmes, d'utiliser des engins flottants (matelas pneumatiques, autres engins gonflables) et de jouer au ballon ou à la balle sur les plages ou dans les bassins, sans autorisation des maîtres nageurs sauveteurs
- d'afficher un comportement irrespectueux ou incivil à l'égard du personnel du Centre Nautique ou de ses usagers dès l'accès aux installations communales, hall d'accueil inclus.

Il est également interdit de :

- Stationner ou s'allonger sur les plages des bassins
- De déposer tout objet ^personnel sur les plages (sacs, serviette etc...)

Tout contrevenant à ces dispositions et toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre public ou le bon fonctionnement des diverses installations, peuvent être immédiatement expulsés. L'accès au Centre nautique municipal peut leur être interdit pour une période déterminée, sans qu'il y ait remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

L'exclusion pourra s'opérer avec l'aide de la force publique ; sa durée qui pourra atteindre une année, sera appréciée par les représentants de la ville missionnés par le Maire à cet effet en fonction de la gravité de la contravention au règlement et de l'attitude de l'auteur de la faute. En cas d'exclusion ponctuelle, aucune réadmission d'usager mineur ne sera acceptée en l'absence de l'intervention des parents qui devront s'engager personnellement à ce que leur enfant adopte une attitude correcte. Tout usager réadmis dans l'établissement à la suite d'une exclusion ponctuelle se verra systématiquement refusé l'accès aux installations durant une année, en cas de récidive.

Article 14: plongeoir et pentagliss

Pour des raisons sanitaires, les plongeoirs resteront fermés durant la période.

Seuls les couloirs extérieurs du pentagliss seront en service.

~~Les plongeoirs sont réservés aux seuls plongeurs, à l'exclusion de toute autre exhibition. Les nageurs doivent s'assurer qu'ils peuvent plonger sans risque pour autrui. Pour ce faire :~~

- a) la plus grande prudence est recommandée pour l'utilisation des plongeoirs et pentagliss,
- b) le maître nageur sauveteur pourra interdire l'accès aux personnes qui ne sont pas susceptibles de les utiliser sans danger,
- ~~c) il est interdit de séjourner sur les plates-formes ou plongeoirs et de s'y grouper,~~
- ~~d) il est interdit de séjourner dans l'eau, sous les tremplins et à l'arrivée des rampes ;~~ les usagers des plongeoirs et pentagliss doivent obligatoirement sortir de l'eau dès leur arrivée,
- e) l'accès au pentagliss est strictement interdit à tout enfant âgé de moins de 7 ans non accompagné d'un adulte.

Article 15 : pataugeoire

La pataugeoire est réservée au bain des jeunes enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte. Ces enfants sont placés sous la responsabilité de cette personne

Article 16 : sauna

Le sauna est fermé durant la période.

~~La période et les heures d'ouverture du sauna sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage et par les médias locaux. Le ticket d'entrée du sauna donne droit à une utilisation maximum d'1 heure.~~

~~La sortie du sauna a lieu 30 minutes avant l'heure de fermeture.~~

~~Il est recommandé aux usagers de s'assurer qu'aucune contre-indication médicale ne leur interdise la pratique du sauna. La Ville de Sens décline toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir. L'accès au sauna est interdit aux personnes de moins de 14 ans. De plus, le port de la tenue de bain ainsi que la protection des bancs à l'aide de serviettes de bain sont obligatoires~~

Article 17 : espace restauration

L'espace de restauration n'est pas autorisé pour consommer de la nourriture durant la période. Les distributeurs automatiques sont mis hors service ou vidés. Le seul espace pouvant permettre à chacun de se restaurer est les espaces verts

~~L'espace restauration est le seul endroit autorisé pour consommer lorsque seule la piscine couverte est accessible au public. Dans tous les cas, les déchets doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition du public.~~

Article 18 : accidents

En cas d'accident, comme il est prévu dans le plan interne d'organisation de la surveillance et des secours, l'évacuation partielle ou totale des bassins ou de l'établissement sera exigée.

Article 19: responsabilité

La Ville de Sens décline toute responsabilité en cas d'incidents survenus du fait des personnes ayant la qualité d'usager.

Article 20: animations - leçons

Toutes prestations pédagogiques non scolaires relèvent exclusivement du personnel du Centre nautique municipal habilité par le Conseil municipal. Toutes les conditions réglementaires concernant l'encadrement et la sécurité devront être remplies. Tous pourboires ou gratifications au personnel sont formellement interdits.

Article 21: réclamations - suggestions

Toutes réclamations et suggestions sont consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet, mis à la disposition du public à l'accueil auprès de l'hôtesse chargée de la caisse.

Article 22: poursuites

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à certains articles, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23

Le fait d'acquitter le prix d'entrée entraîne l'acceptation implicite du présent règlement par les usagers de l'établissement.

Article 24: application du règlement intérieur

Le présent règlement annule et remplace le règlement en date du 30 juin 1997 prescrit par arrêté municipal du 12 août 2003.

Adopté par Délibération du Conseil municipal N° 2004/03/60 du 17 mai 2004, il est prescrit par Arrêté municipal N° 479/2004/JURI du 27 mai 2004 et publié par voie d'affichage.

Article 25

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur du Service Municipal des Sports, Monsieur le Directeur du Centre Nautique Municipal, Monsieur le Commissaire de Police de Sens, Messieurs les responsables des Services de Police Municipale et de Prévention Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.